AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE NATIONALE ET D'UNE AUDIENCE D'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Si vous avez acheté un billet auprès d'Air Canada pour un enfant âgé de moins de 16 ans à la date du vol pour un vol en partance du Royaume-Uni, vous pourriez être membre d'une action collective.

Un règlement proposé a été conclu dans le cadre d'une action collective concernant l'achat de billets d'avion en partance du Royaume-Uni auprès d'Air Canada et la taxe appelée Air Passenger Duty (la « Taxe sur le transport de passagers aériens ») imposée sur un billet pour un enfant âgé de moins de 16 ans à la date du vol. Le Représentant de la poursuite a allégué qu'Air Canada avait inutilement perçu la Taxe sur le transport de passagers aériens, en particulier pour des passagers âgés de moins de 16 ans pour des vols en partance du Royaume-Uni. Air Canada nie tout acte répréhensible, et aucun tribunal n'a conclu qu'un acte répréhensible a été commis.

Suis-je membre du groupe? Vous êtes membre du groupe si vous êtes un résident du Canada, que vous avez acheté un billet en classe économique auprès d'Air Canada pendant la Période visée par l'Action collective (définie dans l'Entente de règlement) pour un vol en partance du Royaume-Uni et que vous avez dû payer la Taxe sur le transport de passagers aériens pour un passager âgé de moins de 16 ans à la date à laquelle le vol a effectivement eu lieu. Toutefois, les personnes à qui Air Canada a déjà remboursé ou crédité le billet sont exclues du groupe. Vous trouverez de plus amples renseignements au sujet de la Période visée par l'Action collective au www.lpclex.com/fr/airpassengerduty. Si vous avez reçu un avis par courriel d'Air Canada, cela signifie que vous êtes membre du groupe. Si vous n'avez pas reçu d'avis par courriel et que vous pensez être membre du groupe, vous pouvez communiquer avec l'Administrateur du Règlement https://velvetpayments.com/airpassengerduty/fr/ pour vérifier si vous êtes membre de l'action collective.

Que puis-je recevoir dans le cadre du règlement? Sous réserve de l'approbation de la Cour, chaque membre du groupe aura droit au remboursement complet de la Taxe sur le transport de passagers aériens imposée sur chaque billet qu'il a acheté pour un passager âgé de moins de 16 ans à la date à laquelle le vol a effectivement eu lieu, lequel remboursement sera traité automatiquement par Air Canada et effectué selon le mode de paiement utilisé par le membre du groupe ou, lorsqu'il est impossible de procéder de cette façon, au moyen d'un chèque envoyé par la poste à la dernière adresse connue du membre du groupe.

Air Canada paiera les honoraires et débours des Avocats du Groupe de 261 000 \$ (plus taxes) en plus de l'indemnisation des membres du groupe.

Quelles sont mes options?

- 1. Si vous êtes d'accord avec l'objet de l'action collective et le règlement proposé, vous n'avez rien à faire en ce moment si vous avez déjà reçu un avis par courriel d'Air Canada. Si vous n'avez pas reçu d'avis par courriel d'Air Canada, veuillez communiquer avec l'Administrateur du Règlement.
- 2. Si vous ne souhaitez pas participer au règlement, vous pouvez vous exclure du groupe au plus tard le **30 novembre 2022**. Si vous vous excluez du groupe, vous ne pourrez pas obtenir de paiement dans le cadre de ce règlement si celui-ci est approuvé.
- 3. Vous pouvez également vous opposer à toute partie du règlement, et la Cour tiendra compte de votre opinion. Vous devez signifier votre opposition par écrit d'ici au 30 novembre 2022 et fournir la preuve que vous êtes membre du groupe. Veuillez noter que la Cour ne peut modifier les modalités du règlement. La Cour tiendra compte de toute opposition pour déterminer s'il y a lieu d'approuver ou non le règlement.
- 4. En tant que membre du groupe, vous avez le droit d'intervenir dans la présente action collective de la manière prévue par la loi. Aucun membre du groupe, à l'exception du Représentant ou d'un intervenant, ne peut être tenu de payer les frais de justice découlant de l'action collective.

La Cour tiendra une audience le 16 décembre 2022 à 9h30 en salle 2.08 du Palais de justice de Montréal, dans la province de Québec. Lors de cette audience, la Cour examinera le caractère équitable, raisonnable et adéquat du règlement et décidera s'il y a lieu d'approuver ou non les honoraires et débours des Avocats du Groupe. Vous pouvez assister à l'audience, et vous pouvez retenir les services de votre propre avocat, mais vous n'avez pas l'obligation de le faire. La Cour prendra en considération les oppositions soumises par écrit en temps opportun, et elle entendra les personnes qui lui auront demandé par écrit au préalable la permission de prendre la parole à l'audience. Après l'audience, la Cour décidera si elle approuve le règlement.

Que dois-je faire si j'ai des questions? Le présent avis n'est qu'un résumé. Vous trouverez un avis détaillé ainsi que l'Entente de règlement et les autres documents déposés dans le cadre de cette poursuite en ligne au www.lpclex.com/fr/airpassengerduty.

Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez téléphoner ou écrire aux Avocats du Groupe, Me Joey Zukran, au numéro 514-379-1572 ou à l'adresse jzukran@lpclex.com, ou Me Michael

Vous trouverez un avis détaillé au Vathilakis, au numéro 514-937-1221 ou à l'adresse www.lpclex.com/fr/airpassengerduty.

Vathilakis, au numéro 514-937-1221 ou à l'adresse mvathilakis@renvath.com.